

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, 24 JUIN 2019

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales  
et des Elections

Bureau des concours financiers  
et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Mme Eloy  
Tél. : 03.44.06.13.02  
Fax : 03.44.06.12.56  
Courriel : [collectivites-locales@oise.gouv.fr](mailto:collectivites-locales@oise.gouv.fr)

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : **Dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 - Dotation forfaitaire des communes**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes pour l'année 2019.

Je vous rappelle que la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement (articles L. 2334-7 à L.2334-13 du code général des collectivités territoriales- CGCT).

La loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a modifié les articles L.2334-7 à L.2334-12 du CGCT et réformé les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes à partir de l'année 2015 (I).

La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a modifié également les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles (art.L.2113-20 du CGCT) (II).

Ainsi, les modalités de calcul définies par les lois précitées sont reconduites pour la répartition de la dotation forfaitaire pour l'année 2019. Toutefois, les lois n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ont apporté quelques aménagements.

### **I. Répartition de la dotation forfaitaire des communes en 2019**

Le III de l'article L.2334-7 du CGCT précise l'architecture de la dotation forfaitaire des communes pour 2019. Cette dotation est calculée à partir des éléments suivants :

- la dotation forfaitaire notifiée en 2018 fait éventuellement l'objet d'un retraitement de la part CPS ;
- la prise en compte de l'évolution de la population DGF entre 2018 et 2019 ;
- le financement de la péréquation et des emplois internes de la DGF (population et coût des communes nouvelles), ainsi que le financement de la dotation « Natura 2000 », par un écrêtement péréqué de la dotation forfaitaire ;

En 2019, le prélèvement sur fiscalité opéré en 2017 au titre de la contribution au redressement des finances publiques est reconduit chaque année depuis 2018.

### 1. Le retraitement de la dotation forfaitaire perçue en 2018

En application du III de l'article L.2334-7 du CGCT, la dotation forfaitaire perçue en 2018, qui sert de base au calcul, est retraitée de la part CPS.

La part CPS 2014 (nette du prélèvement TASCOM) de la commune retraitée au périmètre 2018 et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2014 et 2015, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2015 et 2016, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2016 et 2017, puis indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à la commune entre 2017 et 2018 est versée à l'EPCI, si la commune adhère entre 2018 et 2019 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique. Cette part CPS ainsi calculée vient minorer la dotation forfaitaire 2018 de la commune. Réciproquement, si la commune quitte un EPCI à FPU, la part CPS 2018 (c'est-à-dire la part CPS 2014 de la commune (nette TASCOM) indexée sur le taux d'indexation fixé par le CFL en 2018) vient majorer la dotation forfaitaire 2018 de la commune.

Le prélèvement TASCOM associé à la part CPS de la commune fait aussi l'objet d'un retraitement : si la commune qui adhère à un EPCI à FPU en 2019 a connu une minoration au titre du prélèvement TASCOM sur sa dotation forfaitaire 2014 retraitée, la dotation forfaitaire 2018 de la commune est majorée à hauteur de ces prélèvements.

### 2. La part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2018 et 2019

Il est appliqué à la dotation forfaitaire ainsi retraitée une part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2018 et 2019 et d'un montant compris entre 64,46 € et 128,93 € calculé en fonction croissante de la population de la commune, afin de tenir compte des charges de centralité. Selon l'évolution de la population DGF entre 2018 et 2019, cette part vient majorer ou minorer la dotation forfaitaire.

La loi de finances pour 2019 prévoit également une majoration de la population DGF de 0,5 habitant par résidence secondaire, pour les communes réunissant les trois critères suivants :

- La population DGF 2019 de la commune est inférieure à 3500 habitants ;
- Elle est composée de résidences secondaires à au moins 30 % ;
- Son potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel fiscal par habitant moyen de sa strate démographique. Il s'agit du potentiel fiscal calculé l'année précédente.

### 3. L'écêtement péréqué afin de financer la progression de la péréquation et des emplois internes de la DGF

La dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal par habitant au titre de l'année précédente est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal par habitant constaté pour l'ensemble des communes (soit 473,675804 €) est écrêtée en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant. En application du III de l'article L.2334-7 du CGCT, modifié par la loi du 29 décembre 2016 citée plus haut, le montant de l'écêtement ne peut pas dépasser 1 % des recettes réelles de fonctionnement telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2017 de la commune.

L'annexe à la présente détaille les modalités de calcul pour chacune des composantes de la dotation forfaitaire au titre de l'année 2019.

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte des évolutions de chacune de ses composantes. Elle s'établit en moyenne à -1,97 %.

## II. La dotation forfaitaire des communes nouvelles pour l'année 2019

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a modifié l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales et précise les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles.

La dotation forfaitaire des communes nouvelles est calculée à partir des éléments suivants :

### 1. Principe du « pacte de stabilité » et conditions d'éligibilité

Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la garantie s'applique soit *aux communes dont la population globale est inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit à toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants.*

**Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le seuil d'habitant pour bénéficier de la garantie de non-baisse et de la majoration passe de 10 000 à 150 000 habitants. Le seuil de 15 000 habitants pour les communes regroupant toutes les communes d'un ou plusieurs EPCI afin de bénéficier des dotations de consolidation et de compensation reste néanmoins inchangé.**

Les communes nouvelles qui bénéficient de cette garantie de non-baisse perçoivent une dotation forfaitaire, au moins égale à la somme des dotations forfaitaires perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

En 2019, les communes nouvelles éligibles créées entre le 2 janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017 perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire au moins égale à celle notifiée en 2016.

Les communes nouvelles éligibles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (inclus) perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire au moins égale à celle notifiée en 2017.

**Les communes nouvelles éligibles créées entre le 2 janvier 2018 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (inclus) perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire au moins égale à celle notifiée en 2018.**

En outre, en application du II bis de l'article L.2113-20 du CGCT, la dotation forfaitaire, calculée après application de la part « population » et de la garantie, est majorée de 5% pour « *les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et regroupant une population INSEE inférieure ou égale à 150 000 habitants* ».

### 2. Population

Cette part en fonction de la population, telle que calculée pour la dotation forfaitaire des communes (I), est ajoutée à la dotation forfaitaire 2018 retraitée de la commune nouvelle. Afin de garantir le montant de la dotation forfaitaire notifié en 2018, les communes nouvelles dont le montant calculé pour cette part est négatif ont une part finale ramenée à 0.

### 3. Exonérations d'écrêtement

Les communes répondant aux conditions démographiques rappelées au 1. sont exonérées d'écrêtement, quand bien même leur potentiel fiscal par habitant serait supérieur au seuil d'éligibilité.

### 4. La dotation de consolidation et la dotation de compensation pour les communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes membres d'un EPCI

Conformément au IV de l'article L.2113-20 du CGCT, les communes nouvelles *regroupant l'ensemble des communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre* et dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants perçoivent une dotation de consolidation, égale au montant de la dotation d'intercommunalité perçue par l'EPCI dont elles sont issues l'année précédant la fusion.

*Conformément au III de l'article L.2113-20 du CGCT, les communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre et dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants perçoivent une « part compensation », égale au montant de la dotation de compensation perçue par l'EPCI dont elles sont issues l'année précédant la fusion (calculée sur le périmètre des communes formant la commune nouvelle).*

### III. Informations complémentaires

En vertu de l'article L.1613-5-1 du CGCT, les attributions individuelles au titre de la dotation forfaitaire des communes sont constatées par arrêté du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 21 mai 2019 publié au Journal officiel de la République française du 13 juin 2019. Cette publication vaut notification. Un courriel du 14 juin dernier vous a indiqué le lien vers cette publication sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».

Je vous précise que les différentes fiches de calcul de la dotation forfaitaire sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr), rubrique : Publication / Publications légales / circulaires.

Par ailleurs, je vous rappelle que les résultats de la répartition de toutes les composantes de la DGF des communes sont en ligne depuis le 3 avril sur le site internet de la DGCL à l'adresse suivante : [http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations\\_en\\_ligne.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php)

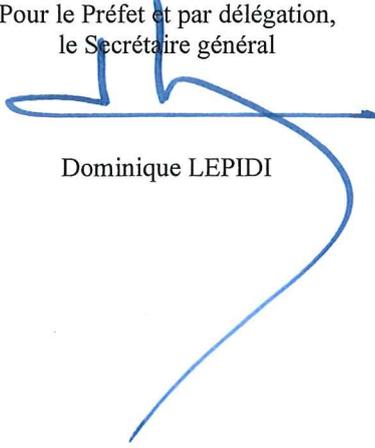
Ces résultats seront prochainement complétés par des documents complets reprenant les critères ayant servi de base à cette répartition et disponibles à l'adresse suivante : [http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres\\_repartition.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php)

Enfin pour votre complète information, je vous indique ci-dessous les dates de mise à disposition des fonds sur le compte de votre collectivité, pour l'année 2019 :

20/06/19	20/08/19	21/10/19	18/12/19
22/07/19	20/09/19	20/11/19	

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Dominique LEPIDI